PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail*Progrès

Loi de FINANCES POUR L'ANNEE 2018

ANNEXE EXPLICATIVE

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

Au titre de l'année 2018, le budget de l'Etat est arrêté en recettes à mille six cent deux milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt-neuf (1 602 619 295 029) francs CFA et en dépenses à mille trois cent quatre vingt-trois milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt-neuf (1 383 619 295 029) francs CFA..

Ce budget se présente ainsi qu'il suit :

- le budget général : 1 522 629 000 000 ;
- les budgets annexes : 11 671 000 000 ;
- les comptes spéciaux du trésor : 68 229 295 029.

Pour des raisons d'équilibre budgétaire et financier, ce budget bien que présentant un excédent budgétaire prévisionnel fait recours aux ressources et charges de trésorerie.

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1er : DE L'EVALUATION DES RESSOURCE SBUDGETAIRES

Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2018, évaluées à un montant total de mille cinq cent vingt-deux milliards six cent vingt-neufmillions (1 522 629 000 000) de FCFA sont réparties suivant leur nomenclature ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales

- Impôts et taxes intérieurs 633 100 000 000
- Droits et taxes de douanes 121 500 000 000

Titre 2- Dons et legs et fonds de concours

- Dons des institutions internationales	29 200 000 000
- Dons des administrations publiques étrangères	0
- Dons intérieurs reçus	0
- Transferts reçus d'autres budgets publics	0

Titre 3- Cotisations Sociales

- Cotisations sociales au profit de la CRF	50 888 890 890
Dont : - part patronale	33 925 927260
- part agent	16 962 963630
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 230 404139
Dont : - part patronale	2 848 086143
- part agent	382 317996

Titre 4- Autres Recettes

- Recettes forestières	0
- Vente des cargaisons pétrolières.....	741200 000 000
- Bonus pétrolier	8 000 000 000
- Recettes minières.....	0
- Dividendes.....	0
- Droits et frais administratifs	2995 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires	0
- Intérêts des prêts	3 300 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DE RECETTES

Pour l'exercice 2018, certaines recettes budgétaires sont affectées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor.

Ainsi, sont ouverts,les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat ;
- la délégation générale aux grands travaux ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale de la marine marchande.

De même, les comptes spéciaux du trésor ci-après sont ouverts :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement des activités sportives.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1. DU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances à 1 303 629 000 000de francs CFA.

2. DU PLAFOND DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- Agence congolaise pour la création des entreprises :	500 000 000
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
Service national de reboisement :	2 736 000 000
- Agence nationale de l'artisanat :	245 000 000
- Délégation générale aux grands travaux :	3 000 000 000
- Direction générale du contrôle des marchés publics :	1 000 000 000
- Direction générale de la marine marchande :	3 950 000 000

3. DU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2018, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- Fonds forestier :	4 000 000 000
- Fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- Fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- Fonds national de l'habitat :	250 000 000
- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	5 000 000 000
- Fonds de la redevance audiovisuelle :	000 000
- Contribution au régime d'assurance maladie :	3 000 000 000
- Fonds de développement touristique :	60 000 000
- Fonds national de développement des activités sportives :	1 000 000 000
- Cotisations sociales.	54 119 295 029

4. DU PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT

Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires	73 439
- contractuels	7 970
- diplomates	544
- magistrats	1 157
-personnel en hors Statut.....	1 662

TITRE II : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE DANS LA LOI DE FINANCES

1. DES SOLDES BUDGETAIRES

1.1. Le budget de l'Etat exercice 2018 est arrêté en recettes à mille six cent deux milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-quinze mille vingt-neuf (1 602 619 295 029) francs CFA et en dépenses à mille trois cent quatre-vingt-trois milliards six cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt-neuf (1 383 619 295 029) francs CFA.

1.2. Le budget général exercice 2018 est arrêté en recettes à mille cinq cent vingt-deux milliards six cent vingt-neuf millions (1 522 629 000 000) de francs CFA et en dépense à mille trois cent trois milliards six cent vingt-neuf millions (1 303 629 000 000) de francs CFA.

1.3. Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2018, sont prévus et autorisés, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de onze milliards sept cent soixante et un millions (11 761 000 000) de francs CFA.

1.4. Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2018, sont prévus et autorisés, en ressources et en charges, pour un montant total de soixante huit milliards deux cent vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt neuf (68 229 295 029) francs CFA.

1.5. Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de deux cent dix-neuf milliards (219 000 000 000) de francs CFA.

1.5.1. L'excédent budgétaire prévisionnel dégagé ci-dessus représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2018, et constitue une ressource de trésorerie.

1.5.2. Le solde budgétaire de base dégagé à titre prévisionnel au budget général de l'Etat 2018 s'établit à quatre cent soixante neuf milliards deux cent millions (469 200 000 000) de francs CFA.

2. DE L'EQUILIBRE

L'équilibre de la loi de finances est assuré lorsque le solde budgétaire global est totalement financé par le solde de la trésorerie ou inversement.

Le tableau de l'équilibre se présente ainsi qu'il suit:

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2016
I,- BUDGET DE L'ETAT	
A.- BUDGET GENERAL	**1 522 629 000 000**
A.1- Recettes budgétaires	**1 522 629 000 000**
Titre 1 - recettes fiscales	**737 934 000 000**
Impôts et taxes intérieurs	621 434 000 000
Droits et taxes de douanes	116 500 000 000
Titre 2 - Dons et legs et fonds de concours	**29 200 000 000**
Dons et legs	29 200 000 000
Dons des institutions internationales	*29 200 000 000*
Dons des administrations publiques	*0*
Dons intérieurs reçus	*0*
Transferts reçus d'autres budgets publics	0
Titre 4 - Autres recettes	**755 495 000 000**
Redevances forestières	741 200 000 000
vente des cargaisons	8 000 000 000
Bonus pétrolier	0
Recettes minières	0
Dividendes	2 995 000 000
Droits et frais administratifs	0
Amendes et condamnations pécunières	0
Recettes exceptionnelles	3 300 000 000
Intérêts des prêts	**1 303 629 000 000**
A.2- Dépenses budgétaires	146 000 000 000
Titre 1 - charges financières de la dette	364 500 000 000
Titre 2 - personnel	172 300 000 000
Titre 3 - biens et services	322 829 000 000
Titre 4 - transferts	264 000 000 000
Titre 5 - investissement	*130 600 000 000*
5.1- sur ressources internes	*133 400 000 000*
5.2 -sur ressources externes	34 000 000 000
Titre 6 - autres dépenses	**11 761 000 000**
B.- BUDGETS ANNEXES	**11 761 000 000**
B.1- Ressources	**3 066 000 000**
Titre 1 - recettes fiscales	3 066 000 000
Impôts et taxes intérieurs	**8 695 000 000**
Titre 4 - Autres recettes	8 695 000 000
Droits et frais administratifs	**11 761 000 000**
B.2- Charges	**0**
Solde	**68 229 295 029**
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**68 229 295 029**
C.1- Ressources	**13 600 000 000**
Titre 1 - recettes fiscales	8 600 000 000
Impôts et taxes intérieurs	5 000 000 000
Droits et taxes de douanes	**54 119 295 029**
Titre 3 - Cotisations sociales	54 119 295 029
Cotisations sociales	**510 000 000**
Titre 4 - Autres recettes	510 000 000
Droits et frais administratifs	**68 229 295 029**
C.2- Charges	**0**
Solde	
RESUME BUDGET DE L'ETAT	1 602 619 295 029
RESSOURCES BUDGETAIRES	1 383 619 295 029
DEPENSES BUDGETAIRES	**219 000 000 000**
Solde budgétaire global = [A1)+(B1)+(C1)]-[(A2)+(B2)+(C2)]	**469 200 000 000**
Solde budgétaire de base = [A1+B1+C1-titre 2(A1)] - [A2+B2+C2- titre1(A2)-titre5(A2"5,2")]	

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

1. DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

1.1. Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

1.2. En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation des projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature.

Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des taux concessionnels.

1.3. Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

2. DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

2.1. Au titre de la loi de finances pour l'année 2018, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

2.2. Les ressources de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de deux cent milliards deux cent millions (200 200 000 000) de francs CFA, et le plafond des charges de trésorerie est prévu et autorisé à la somme de neuf cent soixante dix-neuf milliards cent millions (979 100 000 000) de francs CFA.

2.3. Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à sept cent soixante-dix-huit milliards neuf cent millions (778 900 000 000) de francs CFA, fait l'objet d'un financement à rechercher auprès des bailleurs internationaux.

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS 2018
II,- TRESORERIE	
II.1- Ressources de trésorerie	**200 200 000 000**
produits des emprunts à court, moyen et long terme	104 200 000 000
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	0
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	0
remboursement des prêts et avances accordés	0
Autres ressources	96 000 000 000
II.2- Charges de trésorerie	**979 100 000 000**
souscriptions et achat d'actifs	0
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	603 900 000 000
prêts et avances à accorder	0
Garanties et avals	0
Provision pour contribution aux reserves de change (CEMAC)	246 700 000 000
dotations en fonds propres	0
dépenses des participations financières	0
Variation des arriérés	**128 500 000 000**
Excédent/déficit de trésorerie = (II.1) - (II.2)	**-778 900 000 000**

2.4. Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

1- financement intérieur (apport solde budgétaire excédentaire) : 219 000 000 000 FCFA

2- financement extérieur (apport bailleurs internationaux) : 559 900 000 000 FCFA

FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	219 000 000 000
déficit de trésorerie	-778 900 000 000
Gap de financement	**-559 900 000 000**

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE UNIQUE : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

1.1. La présentation et la fixation du budget général en programmes et dotations prend effet au plus tard à compter du 1er janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

1.2. Au titre de la présente loi, le budget général est présenté par ministère et par institution.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

2.1. Le budget général pour l'exercice 2018 est arrêté en dépenses à la somme de mille trois cent trois milliards six cent vingt-neuf millions (1 303 629 000 000) de francs CFA, réparties en grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	146 000 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	364 500 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	172 300 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	322 829 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	264 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	34 000 000 000

2.2. La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2018, est présentée par institution et ministère, telle que dans la loi de finances.

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

1.1. Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2018, sont arrêtés à la somme de onze milliards sept cent soixante et un millions (11 761 000 000) de FCFA.

1.2. Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Agence congolaise pour la création des entreprises (Cf. loi n° 16-2017 du 30 mars 2017)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	150 000 000	**section 1**	Frais de dossiers	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	350 000 000	**section 2**	Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	**500 000 000**		**Total recettes**	**500 000 000**

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	130 000 000	**section 1**	Contribution du Fonds forestier	150 000 000
section 2	Dépenses en capital	200 000 000	**section 1**	Contribution du Projet FAO	35 000 000
			section 2	Contribution du Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
			section 2	Contribution du Projet d'appui à la gestion durable des forêts	130 000 000
	Total dépenses	**330 000 000**		**Total recettes**	**330 000 000**

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	600 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 200 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	736 000 000	section 1	Dons et legs	536 000 000
section 2	Dépenses en capital du SNR	1 400 000 000			
	Total dépenses	**2 736 000 000**		**Total recettes**	**2 736 000 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	245 000 000	section 1	Location espace siège ANA	245 000 000
	Total dépenses	**245 000 000**		**Total recettes**	**245 000 000**

5- Délégation générale aux grands travaux (cf décret n°2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	560 000 000
section 2	Dépenses en capital	2 000 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	1 800 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	640 000 000
	Total dépenses	**3 000 000 000**		**Total recettes**	**3 000 000 000**

6- Direction générale du contrôle des marchés publics (cf décret n°2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	200 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	800 000 000			-
	Total dépenses	**1 000 000 000**		**Total recettes**	**1 000 000 000**

7- Direction générale de la marine marchande (nouveau)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	1 000 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 1	Résultats de la période précédente	300 000 000
section 1	Biens et services consommés	2 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	250 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 2	Production	1 500 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	400 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 2	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	1 000 000 000	section 2	Autres produits et profits divers	500 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	**3 950 000 000**		**Total recettes**	**3 950 000 000**

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1.1. Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2018, sont arrêtés à la somme desoixante huit milliards deux cent vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt quinze mille vingt neuf (68 229 295 029) de FCFA.

1.2. Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Achat Médicaments génériques	100 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
section1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

1- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	1 000 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 2	Taxe de superficie	1 000 000 000
			section 2	Taxe d'abattage	1 000 000 000
			section 2	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
	Total dépenses	**4 000 000 000**		**Total recettes**	**4 000 000 000**

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ;décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	**section 1**	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	**section 1**	Redevance superficiaire	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	200 000 000	**section 1**	Redevance annuelle	100 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
			section 1	Autres produits divers	100 000 000
	Total dépenses	**350 000 000**		**Total recettes**	**350 000 000**

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	40 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
section 2	Dépenses en capital	60 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
			section 1	Produits des amendes	25 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	**100 000 000**		**Total recettes**	**100 000 000**

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	100 000 000	section 1	Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	150 000 000			
	Total dépenses	**250 000 000**		**Total recettes**	**250 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation (SYDONIA,SIGFIP,SYSTAF,SYGMA, SYSTAC,SYGAD,Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Eléctronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	1 500 000 000	section 1	Redevance informatique	5 000 000 000
section 2	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
section 1	Affectation au guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	500 000 000			
	Total dépenses	**5 000 000 000**		**Total recettes**	**5 000 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Financement des organes publics de presse	100 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	100 000 000
	Total dépenses	**100 000 000**		**Total recettes**	**100 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie(cf loi n°37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses d'assurance maladie	3 000 000 000	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	1 000 000 000
			section 1	Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

9- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	50 888 890 890	section 1	Cotisations sociales	54 119 195 029
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 230 404 139			
	Total dépenses	54 119 295 029		Total recettes	54 119 195 029

10- Fonds de développement touristique

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Dépenses de gestion courante	60 000 000	section 1	Taxes touristiques	60 000 000
	Total dépenses	60 000 000		Total recettes	60 000 000

11- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (cf loi n°12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2018	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2018
section 1	Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	1 000 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	300 000 000
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives	200 000 000
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	100 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	50 000 000
			section 1	Dons et legs	50 000 000
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Au titre de l'année 2018, aucune nouvelle garantie et aucun aval ne sont apportés par l'Etat, ni aux collectivités locales, ni aux autres personnes de droit public.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Au titre de l'année 2018, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Au titre de l'année 2018, un certain nombre de dispositions fiscales sont insérées dans la loi de finances, modifiant et complétant ainsi le dispositif existant en matière de collecte de recettes publiques. Ces dispositions portent aussi bien sur des modifications apportées au code général des impôts, aux textes fiscaux non codifiés, ainsi qu'aux dispositions relatives aux droits et taxes de douane.

I - MODIFICATIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

I.1 - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A. MODIFICATIONS DU TOME 1

1. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Assujettissement à l'Impôt Global Forfaitaire des contribuables soumis au régime des Très Petites Entreprises (article 28 du CGI, tome 1)

1.1.1- Exposé des motifs

La loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a exclu du champ d'application de l'Impôt Global Forfaitaire les contribuables relevant du régime fiscal des très petites entreprises. Ces contribuables ont un chiffre d'affaires qui n'excède pas 25 000 000 FCFA et sont gérés par les unités des très petites et petites entreprises (UTPPE).

Cette mesure a eu pour conséquence la baisse des recettes fiscales et a introduit une injustice au niveau des contribuables évoluant dans le secteur informel. Pour garantir l'équité fiscale et assurer un maximum de recettes à l'Etat, il est proposé d'assujettir cette catégorie de contribuables à l'Impôt Global Forfaitaire au même titre que les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre 25 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA.

A cet effet, il est proposé la modification de l'article 28, alinéa 1 du CGI, tome 1 :

1.1.2 - Corps de la loi

Article 28 ancien :	**Article 28 nouveau :**
1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25.000.000 FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution est libératoire de l'impôt global forfaitaire.	1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25.000.000 FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis **à l'impôt global forfaitaire et** à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1.
2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 25 000 000 FCFA et n'excédant pas 100 000 000 FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.	2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 25 000 000 FCFA et n'excédant pas 100 000 000 FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire, **conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1, et à celles contenues dans la loi n°05-96 du 02 mars 1996 portant loi de finances pour l'année 1996, instituant l'impôt global forfaitaire.**
3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.	3- a)- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que **dans les conditions suivantes :** - **lorsque leur chiffre d'affaires baisse ;** - **lorsque leur chiffre d'affaires augmente.** **b)- En cas de baisse du chiffre d'affaires, le changement derégime fiscal intervient après deux exercices consécutifs.** **c) En cas d'augmentation du chiffre d'affaires, le changement de régime fiscal s'opère dès l'année suivante.**

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile. 5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 M accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après. 6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation. 7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.	Paragraches 4 à 7 : sans changement.
8- Les très petites et les petites entreprises doivent : a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ; b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ; c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou de prestations ; d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ; e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du CGI, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.	**8- Les petites entreprises doivent :** Alinéas a) à e) : sans changement.
9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article	9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-

31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.	dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. **Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.**
10- Supprimé	**10- Les très petites entreprises doivent :** **a) tenir un registre chronologique de toutes les dépenses d'achats et autres ;** **b) tenir par ordre chronologique toutes les factures d'achats et de dépenses ;** **c) tenir un registre chronologique de toutes les ventes ou prestations et de tous les encaissements ;** **d) tenir par ordre chronologique toutes les souches des factures de ventes ou prestations et de tous les encaissements ;** **e) présenter chaque trimestre lesdits registres auprès de l'administration fiscale pour paraphe.**
11-Le défaut de la déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.	11- Le défaut de la déclaration, **du paraphe** et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office **et une amende de 500 000 FCFA**.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1- Correction d'une erreur matérielle au niveau de l'article 113 du CGI, tome 1

2.1.1- Exposé des motifs :

La loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 a modifié l'article 113 du CGI, tome 1. Cette modification a abouti à la suppression de l'alinéa relatif à la non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à partir de 500 000 FCFA. Il s'agit d'une erreur matérielle. En réalité, l'intention du législateur était, d'une part, d'étendre le

champ d'application de cet article aux organismes de recherche et de développement installés au Congo, d'autre part, de fixer à 0,5% le pourcentage de déductibilité des dons et subventions effectués par les entreprises pour le développement du sport et enfin d'inciter davantage les opérateurs économiques à apporter leur soutien aux pouvoirs publics lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles. Ce faisant, l'alinéa 3 qui encourageait la bancarisation a, par erreur, été supprimé.

Pour éviter les considérations tendant à croire que la non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à partir de 500 000 FCFA n'est plus prévue par le dispositif fiscal, il est légitime de restaurer cet alinéa tel qu'il existait avant 2014.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 113 du CGI, tome 1comme suit :

2.1.2- Corps de la loi

Article 113 ancien :	**Article 113 nouveau :**
Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable. Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés. Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport. De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.	Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable. Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés. Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport. De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant. **Dans tous les cas, les dépenses ou versements**

	quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable. Les charges non payées dans les deux années qui suiventleur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification decomptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

2.2. Renforcement des sanctions applicables aux entités en cas de manquement à l'obligation documentaire sur le contrôle des prix de transfert

2.2.1-Exposé des motifs

La loi fait obligation aux entités de produire une documentation allégée sur les prix de transfert. Le manquement à cette obligation fait d'une amende de 5 000 000 FCFA. Cependant, cette sanction n'est pas dissuasive. A cet effet, il est proposé de renforcer les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation documentaire sur le contrôle des prix de transfert.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 120 D du CGI, tome 1, comme suit :

2.2.2- Corps de la loi

Article 120 D ancien	Article 120 D nouveau :
I- Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égalà500.000.000 Francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo. *(Loi n° 33-2016 du 31/12/2016 portant loi de finances pour l'année 2017)* II - La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants : 1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées : - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées,	Paragraphes I à III : sans changement.

comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ; - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ; - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ; - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe. 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée : - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ; - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ; - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ; - une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.	

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.	
IV- Les personnes morales visées au paragraphe 1, doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre : - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ; - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ; - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50.000.000 FCFA ;	IV- **1°-** Les personnes morales visées au paragraphe 1 doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur les prix de transfert. Celle-ci doit comprendre : - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ; - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ; - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des

- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice. Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe IV entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10.000.000 FCFA. Cette amende est de 5.000.000 FCFA pour chaque exercice visé en cas de production partielle. *(Loi n° 33-2016 du 31/12/2016 portant loi de finances pour l'année 2017)*	transactions excède 50.000.000 FCFA ; - **une présentation** de la principale méthode **de** prix de **pleine**concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice. 2°-Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. 3°-Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe III entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10.000.000 FCFA. Cette amende est de 5.000.000 FCFA pour chaque exercice visé en cas de **réponse** partielle. **4°- En outre, les sommes facturées par l'entreprise étrangère qui sont présumées comme ne reflétant pas les conditions de pleine concurrence, sont réintégrées au résultat d'exercice de l'entreprise congolaise à hauteur du tiers (1/3) de leur montant.**

2.3- Sanctions pour omissions relatives aux déclarations souscrites par les opérateurs pétroliers ayant des contrats avec les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquiès, alinéas 7 à 8)

2.3.1- Exposé des motifs

Dans le secteur pétrolier, il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de produire deux déclarations :

- la déclaration trimestrielle de la liste exhaustive des sous-traitants en relation avec eux ;
- la déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants.

Ces deux déclarations comportent des renseignements que les opérateurs pétroliers sont tenus de fournir, notamment le montant payé, les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.Certes, les opérateurs pétroliers souscrivent ces déclarations, mais ils ne fournissent pas toujours tous les renseignements demandés. Il s'agit des omissions qui deviennent habituelles et empêchent le service de l'administration fiscale à apprécier la situation exacte.

En raison du fait qu'une obligation devrait être accompagnée d'une sanction, il est proposé de préciser clairement la sanction pour les omissions relatives auxdites déclarations.

A cet effet, toute omission constatée dans ces déclarations sera sanctionnée d'une amende de 10 000 FCFA.

D'où la modification de l'article 126 quinquiès, alinéas 7 à9 comme suit :

2.3.2- Corps de la loi

Article 126 Quinquiès ancien :	**Article 126 Quinquiès nouveau :**
Alinéas 1 à 6 : sans changement. 7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). *Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.* 8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 FCFA).*Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.* 9- Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3 000 000 de FCFA. 10- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les operateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C-2 du présent Code.	Alinéas 1 à 6 : sans changement. **7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000)de FCFA.** **8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.** **9- Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnée par une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA encourue autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitudedans les renseignements fournis.** **10-** Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3 000 000 de FCFA. **11-** Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les operateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C-2 du présent Code.

3- CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

3.1- Elargissement de l'assiette des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties

3.1.1- Exposé des motifs

Les articles 253 et 265 du CGI, tome 1, exonéraient certaines propriétés bâties ou non bâties génératrices de revenus. Il s'agit des immeubles appartenant aux chambres de commerce, des édifices affectés à l'exercice public des cultes, des carrières et des mines.Il a été constaté que ces exonérations sont un manque à gagner dans les recettes fiscales en raison des activités lucratives réalisées par ces propriétaires.

Pour élargir l'assiette et optimiser les recettes fiscales, il est proposé que les articles 253 et 265 du CGI, tome 1, soient modifiés ainsi qu'il suit :

3.1.2- Corps de loi

Article 253 ancien :	**Article 253 nouveau :**
Sont exonérés des contributions foncières des propriétés bâties : 1°- les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux organismes internationaux; 2°- les immeubles appartenant aux Chambres de Commerce à la condition d'être improductifs de revenus; 3°- les installations qui, dans les ports aériens et maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux Chambres de Commerce ou aux collectivités décentralisées et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges; 4°- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux sociétés nationales de distribution d'eau et d'énergie;	Sont exonérés de contribution foncière des propriétés bâties : 1°- les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux organismes internationaux; **2°- Abrogé** ; 3° et 4° : Sans changement ;

5°- les édifices affectés à l'exercice public des cultes; 6°- les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux; 7°- les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1er de la loi du 26 Août 1926; 8°- les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive, lorsque ces constructions n'ont pas reçu, par la suite, une destination autre que leur destination primitive; 9°- les hôtels des ambassades étrangères sous réserve de réciprocité.	**5°- Abrogé** ; 6°à 9° : Sans changement.

Article 265 ancien :	**Article 265 nouveau :**
Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties: 1° Les rues, les places publiques, les routes et les rivières; 2° Les propriétés de l'Etat, des Collectivités décentralisées; 3° Les propriétés des Chambres de Commerce à la condition d'être improductives de revenus; 4° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit : a) dans les Communes:	Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties: 1° et 2° : Sans changement ; 3° **Abrogé ;** 4° à 6° : Sans changement ;

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions; A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions; b) hors des Communes: La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions; 5° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des groupements autorisés; 6° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères; 7° La superficie des carrières et des mines.	7° **Abrogé.**

3.2- Nouvelles modalités de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation et des propriétés non bâties

3.2.1- Exposé des motifs

La complexité du mode de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation et la contribution foncière des propriétés non bâties constitue l'une des raisons des contre performance de ces impôts. Pour les rentabiliser, il serait judicieux de revoir et de simplifier leurs modalités de calcul.

Ainsi, il est proposé que la contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation et celle des propriétés non bâtie soit calculée sur la base de la surface bâtie et non bâtie. A cet effet, la base de calcul devrait être le mètre carré auquel s'applique un montant fixé selon la zone de localisation de la propriété.

3.2.2- Corps de la loi

Article 258 ancien :	Article 258 nouveau :
L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après : - la localisation, - les commodités publiques, - la surface bâtie. La valeur cadastrale est égale à la somme des points affectés aux paramètres multipliée par la valeur monétaire fixée pour le point.	L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après : - la localisation ; - la surface bâtie. **La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface bâtie.** **Le prix du mètre carré est fixé selon les zones visées à l'article 258 ter ci-dessous.**

Article 258 ter ancien :	Article 258 ter nouveau :
Le paramètre de localisation prévu à l'article 258 ci-dessus est défini comme suit : - zone primaire : Centre Ville et quartiers industriels ; - zone secondaire : (quartier des principales villes) Bacongo, Makélékélé, Poto-Poto, Moungali, Ouenzé, Talangaï, M'Filou, Pointe-Noire, Tié-Tié, Loandjili, Dolisie Cité, N'Kayi Cité ; - zone tertiaire : quartier des communes rurales et les districts.	**Le prix du mètre carré prévu à l'article 258 ci-dessus est fixé comme suit :** **- zone n°1 (centre-ville des communes de pleine exercice) : 250 FCFA ;** **- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de départements) : 150 FCFA ;** **- zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 25 FCFA ;** **- zone n°4 (autres localités) : 12,5 FCFA.** **Le prix du mètre carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.**

Article 259 ancien :	Article 259 nouveau :
Les points servant à déterminer la valeur cadastrale des propriétés bâties à usage d'habitation sont fixés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.	**Abrogé**

Article 270 bis ancien :	Article 270 bis nouveau :
La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. La valeur est égale à la somme des points affectés aux paramètres multipliée par la valeur monétaire fixée pour le point.	La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. **La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface du terrain.** **Le prix du mètre carré est fixé comme suit :** **- zone n°1 (centre-ville des communes de pleine exercice): 125 FCFA ;** **- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de départements) : 75 FCFA ;** **- zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 12,5 FCFA ;** **- zone n°4 (autres localités) : 6,25 FCFA.**

Article 270 ter ancien :	Article 270 ter nouveau :
Le paramètre de localisation prévu à l'article 270 bis est défini comme à l'article 258 ter ci-dessus.	**Abrogé**

Article 271 ancien :	Article 271 nouveau :
Dans les centres urbains, la valeur cadastrale à retenir est fixée chaque année par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.	**Abrogé**

4- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

4.1- Institution d'une patente spécifique pour les contribuables sans contrat, en situation de stand-by et n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo (Article 278 du CGI, tome 1)

4.1.1 – Exposé des motifs

Dans le cadre de la réforme de la contribution de la patente, le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent réalisé par un contribuable constitue la base de calcul de la patente. En l'absence d'un chiffre d'affaires de référence, la loi a prévu les bases suivantes :

- les dépenses de fonctionnement au Congo,
- la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat.

La fixation de ces bases d'imposition ne tient pas compte de certains cas spécifiques. En effet, il existe par exemple des contribuables sans contrat, en situation de stand-by et n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo. Ces contribuables restent soumis à la contribution de la patente du moment où qu'ils n'ont pas fait connaitre à l'administration fiscale la cessation de leurs d'activités.

Pour les soumettre à cet impôt, il est proposé de prendre pour base de calcul la dernière contribution de la patente normalement payée à laquelle le taux de 25% est appliqué. En effet, si un contribuable se présente dans cette situation en 2018, la patente qu'il paye est égale à 25% du montant de la patente payée en 2017. Au cas où cette situation demeure en 2019, la patente qu'il paye est égale à 25% du montant de la patente payée en 2017.

A cet effet, il est proposé d'insérer un alinéa à l'article 278 du CGI, tome 1 comme suit :

4.1.2- Corps de la loi

Article 278 ancien :	Article 278 nouveau :
Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale. Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur	Alinéas 1 à 3 : sans changement.

dénomination ou forme juridique, doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1). Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise. Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire. Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo. La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.	Pour les contribuables relevant du régime **des petites entreprises**, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire. Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo. **La contribution de la patente des contribuables sans contrat, en situation de stand-by, n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo est égale à 25% de la dernière patente normalement payée.** La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

5- DISPOSITIONS DIVERSES

5.1- Application de la retenue à la source de 20% aux primes cédées en réassurances à l'étranger

5.1.1- Exposé des motifs

Conformément aux prescriptions de la CIMA, toute cession en réassurance à l'étranger des risques relevant des branches des accidents, de la maladie, des corps de véhicules autres que ferroviaires, de la responsabilité civiles véhicules terrestres automoteurs, des marchandises transportées, de la vie et décès, des assurances liées à des fonds d'investissement, des opérations tontinières et de la capitalisation est interdite.

Toutefois, la souscription d'un risque à l'étranger n'est envisagée qu'après épuisement de la capacité des assureurs et réassureurs locaux. Cette réassurance ne peut se faire au-delà de 50% du risque souscrit et doit être soumise à l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.

Pour encourager la coassurance locale, il est proposé d'étendre la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter aux primes cédées en réassurances à l'étranger, nonobstant l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.

D'où la modification de l'article 185 sexiès du CGI, tome 1 ainsi qu'il suit :

5.1.2- Corps de la loi

Article 185 sexiès ancien :	**Article 185 sexiès nouveau :**
La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurances perçues par les sociétés étrangères de réassurances non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016. Il est fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié de leurs risques auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo qui agissent en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance est placée en réassurances selon les dispositions du paragraphe précédent.	**Les primes cédées en réassurances perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nonobstant l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.** Le reste sans changement.

5.2- Extension de l'amende prévue à l'article 380, alinéa 3 aux déclarations annuelles des salaires modèle 2 (DAS 2) nulles produites par les sociétés sous-traitantes pétrolières (article 380, alinéa 3 du CGI, tome 1)

5.2.1- Exposé des motifs

Depuis la modification par la loi de finances 2013 des dispositions de l'article 380 du CGI, qui a institué la sanction pour défaut de production de la déclaration annuelle des salaires modèle 2 (DAS 2) par les sociétés sous-traitantes pétrolières, la majorité des sociétés déclare des DAS2 nulles. Cette pratique devenue très fréquente par ses sociétés ne permet pas aux services d'assiette d'accéder aux informations recherchées. Or, ce document est une source d'informations très importante pour les services d'assiette et de contrôle.

En effet, quel que soit la nature d'activité exercée, une société est appelée à verser des sommes à des tiers (loyer, prestataires de services, divers fournisseurs, etc..). Il est donc inadmissible qu'une société qui a travaillé au Congo ne puisse pas verser des rémunérations à des tiers, et se permettre de produire à l'administration fiscale la DAS 2 nulle.

Pour mettre un terme à cette pratique devenue courante dans le secteur pétrolier, il convient d'élargir l'amende prévu au 3ème alinéa de l'article 380 du CGI, tome 1 à ces sociétés.

D'où la création d'un quatrième alinéa à l'article 380 du CGI, tome 1, comme suit :

5.2.2- Corps de la loi

Article 380 ancien :	**Article 380 nouveau :**
Toute infraction aux dispositions des Articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces Articles. En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues aux dits Articles perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions. Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux Articles 176 à 181 du présent code, sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.	Alinéas 1 et 2: sans changement. Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à 181 du présent code**ou qui produisent les déclarations annuelles des salaires modèle 2 nulles ou incomplètes,**sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

5.3. Obligation du dépôt de la copie de la réclamation contentieuse auprès du ministère en charge des finances

5.3.1- Exposé des motifs

L'article 424 du CGI, tome 1 prévoit que toute réclamation contentieuse doit être adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines quel que soit le montant. Dans la mesure où la compétence à statuer sur les dossiers dont les droits contestés sont supérieurs à 500 000 000 FCFA relève du ministre en charge des finances, il est proposé qu'une copie du dossier y relatif soit déposé auprès du cabinet dudit ministre.

5.3.2- Corps de la loi

Article 424 ancien :	**Article 424 nouveau :**
La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.	La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts **et des Domaines**. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration. **Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministre en charge des finances, lorsque les montants de droits contestés sont supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.**

5.4- Institution des acomptes mensuels en matière d'impôt sur le revenu des personnes catégories BICA et BNC pour les contribuables soumis au régime du réel (article 460 bis du CGI, tome 1).

5.4.1- Exposé des motifs

Le paiement de l'IRPP catégories BICA et BNC dû par les contribuables soumis au régime du réel se fait au moyen de deuxacomptes provisionnels. Ces acomptes sont déterminés en tenant compte de l'impôt enrôlé l'année précédente pour une somme excédant 10 000 FCFA. Or, le rôle comme titre de perception n'est plus usuel au sein de l'administration fiscale. Ce fait induit donc des effets négatifs sur la maîtrise de l'imposition de ces catégories de revenus, minimisant ainsi les recettes fiscales attendues.

Dans le but de limiter l'évasion fiscale créée, d'optimiser les recettes et de faciliter le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des catégories BICA et BNC relevant du régime du réel, il est proposé le paiement de l'impôt par acompte mensuel. Le taux de cet acompte est de 5% du chiffre d'affairesréalisé par le contribuable chaque mois.

D'où la modification de l'article 460 bis ainsi qu'il suit ;

5.4.2- Corps de la loi

Article 460 bis ancien :	**Article 460 bis nouveau :**
Pour les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 10.000 Francs, l'I.R.P.P. donne lieu à deux versements d'acomptes, les 31 janvier et 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs du présent code. Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par la Direction des Contributions Directes et Indirectes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'Article 407 et sous les sanctions prévues à l'Article 460 du C.G.I. Toutefois, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée.	**L'IRPP, catégories BICA et BNC, dû par les contribuables soumis au régime du réel est acquitté spontanément par le contribuable à la recette des impôts de sa résidence fiscale par acompte mensuel.** **Le montant de chaque acompte est égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois et payable entre le 10 et le 20 du mois suivant.** **Toutefois, pour les activités dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le montant de chaque acompte est égal à 2% de la marge réalisée mensuellement.** **A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assorti d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.** **L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément entre le 10 et le 20 mai de chaque année.**

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus d'un dixième, le contribuable sera passible d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.	

5.5- Elargissement des moyens de paiement des impôts, droits et taxes (article 461 du CGI, tome 1)

5.5.1- Exposé des motifs

L'article 461du CGI, tome 1 prévoit que les impôts, droits et taxes visés dans le code général des impôts sont payés exclusivement par virement bancaire, à l'exception des très petites entreprises et des petites entreprises ainsi que des particuliers, qui peuvent effectuer le paiement en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100.000) FCFA. Cependant, dans la pratique, le traitement des virements bancaires pose problèmes :

- un même Swift peut servir à payer plusieurs impôts ;
- le virement bancaire ne spécifie pas le type d'impôt ;
- l'obtention de l'attestation de virement (Swift) n'est pas aisée ;
- la répartition entre les impôts d'Etat, les impôts locaux et les pénalités est difficile à opérer ;
- le virement bancaire fait générer des pénalités ;
- le nombre de demandes de report de paiement a augmenté ;
- une forme de collusion frauduleuse inter-banque (banque commerciale - banque centrale) existe.

En considération de ce qui précède et eu égard au contexte économique morose avec en clou la fragilité du secteur bancaire, les dispositions de l'article 461 du CGI, tome 1, appliquées stricto sensu impactent négativement le recouvrement escompté.
En conséquence, une approche plus pragmatique et plus réaliste commande d'élargir les moyens de paiement des impôts, droits et taxes à trois supports : espèces, chèques, virements bancaires, quel que soit le montant.

A cet effet, il est proposé la modification de l'article 461 ainsi qu'il suit :

5.5.2- Corps de la loi

Article 461 ancien :	**Article 461 nouveau :**
Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public. Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises	Les impôts, droits et taxes **ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés**, visés au présent code sont payés par virement bancaire**, par chèque certifié ou en espèces.**

ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA. Les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard prévus dans le présent code sont payés par virement bancaire au profit de l'administration fiscale sur un compte ouvert à la BEAC.	**Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du trésorier payeur général ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.**

5.6- Certificat de moralité fiscale (Loi n°41-79 du 18 décembre 1979)

5.6.1- Exposé des motifs

Le certificat de moralité fiscale est de plus en plus sollicité, surtout à l'occasion des échéances politiques ou des évènements économiques et socio-culturels comme les municipalisations ou jeux africains. Leur délivrance constitue un accru de travail qui oblige à effectuer un travail extra-légal. Les requérants ont eu l'habitude de payer la somme de 10 000 FCFA qui n'est établie par aucun texte. Ce qui rend cette perception illégale. La présente modification a pour objet de régulariser une pratique admise.

5.6.2- Corps de la loi

Article 15 ancien :	**Article 15 nouveau :**
Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public,par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation : a) Pour les personnes physiques et morales exerçant un activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;	Le certificat de moralité fiscale est délivré **moyennant une somme de 10 000 FCFA**, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation : a) Pour le personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;

	- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.
b) Pour les autres personnes : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - de la déclaration des revenus de l'année écoulée ; - des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;	b) Pour les autres personnes : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - de la déclaration des revenus de l'année écoulée ; - des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ; **- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.**

B. MODIFICATIONS DU TOME 2

1.- Réduction des droits d'enregistrement relatifs à la vente des immeubles et opérations assimilées et institution des droits forfaitaires par zone en matière d'immatriculation des propriétés immobilières (articles 263 et 263 bis livre 1 du CGI, tome 2)

1.1- Exposé des motifs

Le taux de taxation des ventes d'immeubles et opérations assimilées fait l'objet d'une harmonisation dans la zone CEMAC. En effet, le taux applicable en matière de droit d'enregistrement est en moyenne de 8% au Cameroun et Gabon.

Dans l'optique de s'aligner aux taux pratiqués par les pays voisins d'une part et d'améliorer le climat des affaires d'autre part, il est proposé de réduire le taux actuel applicable au Congo de 10% à 8%.

Aussi, pour rendre accessible l'immatriculation des propriétés foncières à tous, il est souhaitable d'instituer des droits forfaitaires par zones pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 soit 3 ans. Passé ce délai, le droit commun est applicable.

D'où la modification des articles 263 et 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2, ainsi qu'il suit :

1.2- Corps de la loi

Article 263 ancien :	**Article 263 nouveau :**
Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de10%.	Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de **8%**.

Article 263 bis ancien :	**Article 263 bis nouveau :**
En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de : - 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ; - 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ; - 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.	Alinéa 1 : Sans changement
Toutefois, pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après : - zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 2 000 000 FCFA ;	Toutefois, pour la période allant du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2020**, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après : **- zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 1 000 000 FCFA**

- zone n° 2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de département) : 1 000 000 FCFA ; - zone n° 3 (localités périphériques de Brazzaville et Pointe-Noire) : 500 000 FCFA ; - zone n° 4 (chefs-lieux des districts) : 250 000 FCFA ; - zone n° 5 (autres localités) : 50 000 FCFA. Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.	**- zone n° 2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) : 300 000 FCFA** **- zone n° 3 (chefs-lieux de districts) : 100 000 FCFA ;** **- zone n° 4 (autres localités) : 25 000 FCFA** Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.

2- TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

2.1- Augmentation du taux d'imposition

2.1.1- Exposé des motifs

La loi prévoit que toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle dont le taux est fixé à 10%. Compte tenu de la conjoncture actuelle et dans l'optique d'augmenter les recettes de l'Etat, il est judicieux d'augmenter le taux de la taxe à 15%.

D'où la modification de l'article 333, livre 1, CGI, tome 2 :

2.1.2- Corps de la loi

Article 333 ancien :	**Article 333 nouveau :**
Le taux de la taxe est fixé à 10%.	Le taux de la taxe est fixé à **15%.**

3- CONTRIBUTION DU TIMBRE (Livre 2, du tome 2 du CGI)

3.1- Institution d'un droit de timbre sur les véhicules automobiles

3.1.1- Exposé des motifs

Face à la situation actuelle caractérisée par la morosité économique due principalement par la baisse drastique du prix du baril du

pétrole, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'optimisation des recettes de l'Etat.

Pour ce faire, il est proposé de créer un droit de timbre sur les véhicules automobiles. Ce droit dont le tarif est fixé à 5 000 FCFA par an sera collecté par les compagnies d'assurances et reversé à l'administration fiscale.

A cet effet, il est proposé la modification du CGI, tome 2, livre 2 par la création du chapitre 6 intitulé droit de timbre sur les véhicules automobiles, ainsi qu'il suit :

3.1.2 – Corps de la loi

Article145 : **Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles en circulation sur le territoire congolais.**
Article 146 : **Sont exonérés du droit de timbre sur les véhicules automobiles :** - **les véhicules ayant l'immatriculation de l'Etat ;** - **les véhicules appartenant aux gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, sous réserve de réciprocité ;** - **les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique et consulaire.**
Article 147 : **Le droit de timbre des véhicules automobiles est annuel.**

Article 148 : **Le tarif du droit de timbre des véhicules automobiles est de 5 000 FCFA.**
Article 149 : **Le droit de timbre des véhicules automobiles est collecté par les compagnies d'assurances au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.** **Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre des véhicules automobiles au tarif visé à l'article 148 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.** **Le droit de timbre collecté est reversé auprès du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre du siège de la compagnie d'assurances entre le 10 et le 20 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.**
Article 150 : **Les véhicules immatriculés dans le domaine portuaire sont soumis au droit de timbre des véhicules automobiles au tarif prévu à l'article 148 ci-dessus. Ce droit est valable jusqu'à l'expiration de la durée de ladite immatriculation.**
Article 151 : **Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations et sanctions fiscales applicables au droit de timbre des véhicules automobiles sont celles prévues en matière de droits d'enregistrement.**

4- TAXE IMMOBILIERE (Livre 4 du CGI, tome 2)

4.1- Modification du taux proportionnel de la taxe immobilière

4.1.1- Exposé des motifs

La taxe immobilière est perçue au profit du budget de l'Etat par retenue à la source effectuée par le locataire. Dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2017, le taux de cette taxe était fixé à 5% du loyer annuel payé par les propriétaires.

Dans la pratique, cette modification a posé quelques problèmes, notamment la baisse des recettes de l'Etat. Pour y remédier, il est proposé de restaurer le mode de calcul de la taxe immobilière tel qu'il était prévu avant la loi de finances 2017. Aussi, il est judicieux de consacrer le paiement en une seule fois comme l'un des modes de versement de la taxe immobilière.

D'où la modification des articles 1 et 5, livre 4, CGI, tome 2 :

4.1.2- Corps de la loi

Article 1 ancien :	Article 1 nouveau :
Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. Le taux de la taxe est de 5% du loyer annuel.	**Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.**

Article 5 ancien :	Article 5 nouveau :
La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables. Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.	La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables. Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année. **Toutefois, le contribuable qui le désire a la faculté de payer la taxe ou le reste des échéances en une seule fois.**

I.2. DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Les dispositions de la taxe spécifique sur les boissons et le tabac, de la taxe sur la valeur ajoutée , des droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques et celles du régime de la propriéte foncièresont modifiées ainsi qu'il suit.

1. TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC

1.1- Imposition au cordon douanier des boissons et du tabac importés (n°41-2012 du 29 décembre 2012)

1.1.1- Exposé des motifs

Les boissons et le tabac, qu'ils soient produits localement ou importés, sont taxés. Or, il est apparu que l'administration fiscale n'a pas la maîtrise des boissons et du tabc importés. Ce qui crée comme une concurrence déloyable entre les produits locaux qui sont taxés et les mêmes produits importés qui échappent à la taxation à l'interieur du territoire.

Pour les besoins d'équité, il est proposé que :

- les produits importés soient taxés par les Douanes
- les produits locaux soient taxés par les Impôts.

1.1.2- Corps de la loi

Article dixième ancien :	Article dixième nouveau :
La taxe est constatée et liquidée par l'administration fiscale et recouvrée par le trésor public.	**La taxe est constatée et liquidée :** - **à l'importation, par l'administration douanière ;** - **au niveau de la production locale, par l'administration fiscale.** **Le recouvrement de la taxe est assuré par le trésor public.**

2- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

2.1- Suppression des pâtes alimentaires, des savons de ménage, du ciment, des fers à béton, des tôles ondulées et des pointes de l'annexe 5 relatif au taux réduit de 5% de la TVA (loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

2.1.1- Exposé des motifs

Dans le cadre de la diversification de l'économie nationale et en vue de maintenir l'activité des entreprises locales, les importations de certains produits de consommation courante devraient être encadrées. L'objectif visé est de réduire considérablement les importations de ces produits afin d'encourager la production locale.

Pour y parvenir, il est proposé d'étendre la taxation au taux normal de 18% de la taxe sur la valeur ajoutée à certains produits autrefois cités à l'annexe 5 de la loi TVA. Il s'agit du ciment, du fer à béton, de la tôle ondulée, du savon de ménage et des pâtes alimentaires qui ne doivent plus être soumis au taux réduit de 5%.

Ainsi, l'annexe 5 de la loi TVA est modifié comme suit :

2.1.2 – Corps de la loi

Annexe 5 ancien :	**Annexe 5 nouveau :**
07.02.00.00 : Tomate 15.16.20.00 : Huile végétale 17.01.99.10 : Sucre 19.02.30.00 : Pâte alimentaire 25.01.00.11 : Sel 34.01.19.10 : Savon de ménage 25.23.29.00 : Ciment 72.14.20.00, 72.14.99.00,72.14.30.00 : Fer à béton 76.06.11.90, 76.07.11.00 : Tôle ondulée 73.17.00.10 : Pointe	**07.02.00.00 : Tomate** **15.16.20.00 : Huile végétale** **17.01.99.10 : Sucre** **25.01.00.11 : Sel**

3- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

3.1- Modification des taux de la taxe sur le trafic des communications électroniques)(Loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015)

3.1.1- Exposé des motifs

La loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, telle que modifiée par la loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016, a fixé comme suit les taux de la taxe sur le trafic des communications électroniques :

- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (Mb) pour le trafic data.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et dans l'optique d'augmenter les recettes de l'Etat, il convient de réaménager les taux ci-dessus ainsi qu'il suit :

- 0,06 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,11 FCFA par mégabit (Mb) pour le trafic data.

Aussi, au regard de la popularité croissante des alternatives OTT(WhatsApp, Line Messenger, WeChat, Apple, facebook, ...) ayant poussé les opérateurs à envisager la taxation au forfait, il est proposé de soumettre les services au forfait dits « bundles » à la taxesur le trafic des communications électroniques au taux de 5 % de la valeur du revenu généré par lesdits services.
D'où la modification de l'article 4 de la loi instituant la taxe sur le trafic des communications électroniques :

3.1.2- Corps de la loi

Article 4 ancien :	**Article 4 nouveau :**
Le taux de la taxe est fixé comme suit : - 0,05 FCFA par seconde pour la voix ; - 0,20 FCFA par message envoyé ; - 0,10 FCFA par mégabit (Mb) pour le trafic data.	Le taux de la taxe est fixé comme suit : - **0,06 FCFA** par seconde pour la voix ; - 0,20 FCFA par message envoyé ; - **0,11 FCFA** par mégabit (Mb) pour le trafic data ; - **5% de la valeur du forfait des Bundles (voix, sms et data)**.

3.2 - Révision de la répartition de la taxe terminale sur le trafic international entrant

3.2.1 – Exposé des motifs

La loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 relatives aux droits, taxes, redevances du secteur des postes et communications électroniques avait instauré une taxe terminale sur le trafic international entrant. Cette taxe est de 170 FCFA répartie entre l'Etat, l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE), les opérateurs de téléphonie et le prestataire technique.

A la mise en place de cette taxe, la répartition financière entre les parties prenantes était fixée comme suit :

- Etat : 37,5 %
- ARPCE : 12,5 %
- Tiers : 50%

Dans la loi de finances pour l'année 2017, cette répartition a été modifiée comme suit :

- Etat : 28,14%
- ARPCE : 14,07 %
- Opérateurs : 38,53%
- Prestataire technique : 19,26 %

Au regard de cette grille de répartition et des charges dévolues à chaque partie, il sied de souligner que :

- le prestataire technique, bien qu'ayant signé un contrat avec l'Etat, il a investi dans les installations techniques depuis plus de 5 ans ;
- l'ARPCE est un hébergeur et un moniteur de la solution installée par le prestataire technique ;
- la situation économique actuelle de l'Etat appelle des ressources additionnelles.

Il convient donc que les opérateurs de téléphonie et l'Etat soient à part égale car les opérateurs qui assurent l'acheminement du trafic sont propriétaires des installations de télécommunication, tandis que l'indicatif international + 242 est garanti par l'Etat.

Cependant, il a été constaté que les opérateurs des communications électroniques (téléphonie et autres) commettent des erreurs ou de fautes techniques qui permettent à l'ARPCE de verbaliser les contrevenants aux règles en vigueur, sans que la clé de répartition des pénalités et amendes y relatives ne soit fixée. Désormais, les pénalités et amendes infligées aux opérateurs sont réparties entre l'Etat et l'ARPCE selon la clé de 50% à l'Etat et 50% à l'ARPCE.

En considération de ce qui précède, la clé de répartition de la taxe terminale sur le trafic international entrant est modifiée comme suit :

- Etat : 38,53%
- ARPCE : 10,94%
- Opérateurs de téléphonie : 38,53%
- Prestataire technique : 12%

La clé de répartition des autres droits restent inchangées.

3.2.2- Corps de la loi

Article 4, paragraphe 50

	Article 4, paragraphe 50 ancien (2017)				Article 4, paragraphe 50 nouveau (2018)			
DROITS ET TAXES	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	28,14%	14,07%	38,53%	19,26%	38,53%	10,94%	38,53%	12%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	0	2/3	1/3	0	0
Amendes et pénalités					50%	50%	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	0	3/3	0	0

4- REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

4.1- Période d'application des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation des propriétés foncières stipulés à l'article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2

4.1.1- Exposé des motifs

Pour rendre accessible l'immatriculation des propriétés foncières à tous et augmenter les recettes fiscales y relatives, il est proposé de fixer la période d'application des droits fixes forfaitaires relatifs à l'immatriculation des propriétés foncières tels que stipulés à l'article 263 bis, livre 1 du CGI, tome 2. Cette période s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020. Passé ce délai, le droit commun est applicable.

D'où la modification de l'article 93 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière au Congo, ainsi qu'il suit :

4.1.2- Corps de la loi

Article 93 ancien :	**Article 93 nouveau :**
Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, sont répartis ainsi qu'il suit : - droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.	Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020**, sont répartis ainsi qu'il suit : - droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ; - frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.

II.MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Les dispositions relatives aux droits et taxes de douane sont modifiées ainsi qu'il suit :

- **Modification du taux des droits de douane sur les importations des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche** (Cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant LF pour l'année 2013)

  Article vingt-deuxième (nouveau) : Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptées de la TVA et soumises au taux réduit à 5% du droit de douane, en sus de la redevance informatique et des taxes communautaires.

III- MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Les dispositions parafiscales sont modifiées par la loi de finances pour l'année 2018.

Ainsi, la gratuité de la délivrance de tous les actes et documents administratifs précédemment autorisée, est supprimée. Entre autres actes et documents considérés, il s'agit de :

- passeports ;
- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- déclarations d'importation ;
- certificats de services de santé.

IV.- DISPOSITIONS NOUVELLES

Les dispositions nouvelles concernent la fiscalité intérieure (Direction Générale des Impôts et des Domaines) et la fiscalité de porte (Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects).

En ce qui concerne la fiscalité intéreure, il s'agit de l'institution de l'attestation de non redevance fiscale.

Pour ce qui est de la fiscalité de porte, les dispositions nouvelles sont relatives aux taux des droits de douane applicables aux produits forestiers, à l'institution de la contribution d'intégration africaine et à l'application du taux réduit du droit de douane aux importations de gaz butane.

SECTION 1. Institution de l'attestation de non redevance fiscale.

Dans le but de l'amélioration des relations entre l'Administration fiscale et le contribuable d'une part, de s'assurer de la bonne foi de ce dernier d'autre part, il est institué une attestation de non redevance fiscale. Celle-ci permet au cours d'un trimestre pour le Chef de la résidence fiscale du contribuable de certifier le paiement des impôts, droits et taxes dus. L'attestation de non redevance fiscale délivrée pour un trimestre confère au bénéficiaire notamment, au même titre que le certificat de moralités fiscale, le droit de soumissionner aux marchés de l'Etat. Elle doit être présentée à toute réquisition de l'Administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle.

D'où l'institution de l'attestation de non redevance fiscale ainsi qu'il suit :

Article 1 : Il est institué une attestation de non redevance fiscale valable un trimestre, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 2 : L'attestation de non redevance fiscale est délivrée moyennant le paiement d'une somme de 3 000 FCFA, par le Chef de la résidence fiscale dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, sur présentation :

- **du numéro d'identification unique (NIU) ;**
- **des quittances justifiant le paiement des impôts, droits et taxes dus au titre du trimestre précédent ;**
- **du certificat de moralité fiscale de l'année précédente.**

Article 3 : L'attestation de non redevance fiscale confère, au cours de la période, à son titulaire le droit :

- **d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale ;**

- de soumissionner aux marchés et commandes de l'Etat ;
- de bénéficier des crédits bancaires ;
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

Article 4 : L'attestation de non redevance fiscale doit être conservée et présentée à toute réquisition de l'Administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions entraîne pour les contribuables une amende de 300 000 FCFA par trimestre.

SECTION 2. Taux des droits de douane applicables aux produits forestiers

1.Application de la taxe forestière aux exportations de la résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantations

Les exportations de résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantations sont soumises au paiement de la taxe forestière, déterminée ainsi qu'il suit :

Produits	Unité	Taxes en F CFA
Résine de pins	kg	2,765
Latex d'hévéa	kg	5, 7
Autres exsudats	kg	1,7

2. Application du droit de douane aux exportations de la résine extraite des arbres des forêts naturelles et de plantations

Les exportations de résine issue des arbres des forêts naturelles et de plantations sont soumises au paiement du droit de douane à l'exportation dont le taux est indexé et fixé à 3 % de la valeur FOB déclarée à l'exportation.

SECTION 3. Institution de la contribution d'intégration africaine

Les droits et taxes de douane sont complétés par une nouvelle taxe communautaire dite « contribution d'intégration africaine » (CIA) applicable aux biens importés ainsi qu'il suit :

Article 1er : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée contribution d'intégration africaine (CIA) applicable aux biens éligibles importés au Congo à partir d'un Etat non membre de l'Union Africaine.

Article 2 : Le taux de la contribution d'intégration africaine (CIA) est de 0,2% sur les marchandises importées éligibles.

Article 3 : Le produit du prélèvement de la contribution d'intégration africaine est affecté au paiement des contributions de la République du Congo au budget annuel de l'Union Africaine.

Il est reversé dans un compte « contribution d'intégration africaine » ouvert à cet effet par le trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 4 : Tout excédent de recouvrement de la taxe par rapport à la contribution statutaire de la République du Congo au budget de l'Union Africaine, est reversé au Trésor public, tandis que tout déficit est couvert par une dotation correspondante du budget de l'Etat.

Article 5 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement de la contribution d'intégration africaine sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION 4. Application du taux réduit du droit de douane aux importations de gaz butane

Au cordon douanier, les importations de gaz butane sont soumises aux taux réduit à 5% du droit de douane et de 1% de la redevance informatique, en sus des taxes communautaires.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Cependant, au titre de l'année 2018, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun prêt par l'Etat.